

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

8 décembre 1972

DOCUMENT 225/72

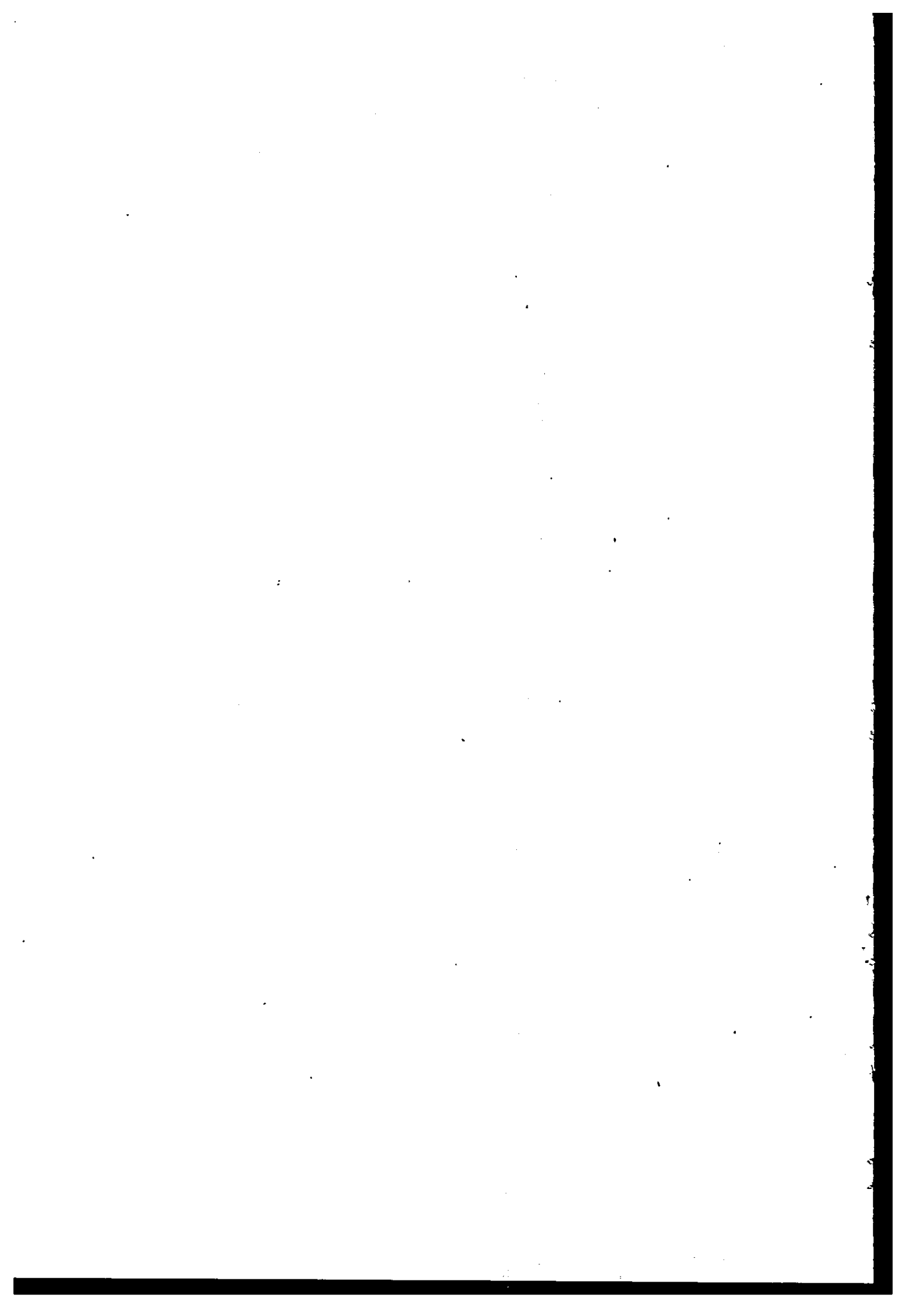
Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques

sur le nouveau système d'aide communautaire pour les charbons à coke et cokes
destinés à la sidérurgie de la Communauté

Rapporteur : M. Erich WOLFRAM

PE 31.372/déf.



Par lettre du 31 octobre 1972, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a demandé l'autorisation d'élaborer un rapport sur le nouveau système d'aide communautaire pour les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté.

Le président du Parlement européen, par lettre du 15 novembre 1972, a autorisé la commission à faire rapport sur ce problème.

La commission a nommé M. Wolfram rapporteur en date du 23 novembre 1972.

Au cours de sa réunion du 5 décembre 1972, la commission a examiné le projet de rapport et a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Flämig, vice-président ; Wolfram, rapporteur ; Adams, Gerlach, Glesener, Giraud, Hougardý, Lucius (suppléant M. Schwörer), Memmel, Noé, Richarts (suppléant M. Burgbacher), Rosati et Vandenwiele

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	8

A.

La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques soumet au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur le nouveau système d'aide communautaire pour les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques (doc. 225/72),
- rappelant expressément ses résolutions antérieures sur l'approvisionnement de la sidérurgie de la Communauté en charbons à coke et cokes, en particulier celles

sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des Etats aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil, du 22 janvier 1965 (1),

sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère, du 23 mars 1965 (2),

sur la décision de la Haute Autorité tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, du 14 mars 1967 (3),

sur les possibilités d'assurer en tout temps un approvisionnement suffisant en énergie de la Communauté, en vue de garantir, de promouvoir et de développer la compétitivité de la Communauté sur le marché mondial, condition de croissance économique, de plein emploi et d'une politique sociale de progrès, du 12 octobre 1972 (4),

(1) J O n° 20 du 6.2.1965, p. 334 et 335

(2) J O n° 62 du 12.4.1965, p. 901 et 902

(3) J O n° 63 du 3.4.1967, p. 969 et 970

(4) J O n° C 112 du 27.10.1972, p. 32 à 35

- se référant explicitement à la déclaration finale de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ou adhérents des Communautés européennes, faite à Paris le 21 octobre 1972, et en particulier aux chapitres "Energie" et "Renforcement institutionnel" (1),

1. se félicite de l'initiative prise par la Commission de renouveler le système d'aide communautaire pour les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (doc. COM (72) 1202/2), dans laquelle il voit une contribution concrète décisive permettant de progresser dans le domaine de la politique énergétique communautaire,
2. estime qu'une telle décision constitue un des moyens nécessaires pour promouvoir l'écoulement du charbon, ou pour assurer au moins la stabilité de sa consommation, comme l'impose la sécurité de l'approvisionnement, et invite la Commission à préparer d'autres décisions en ce sens, en vue de renforcer cette stabilité, et en particulier l'écoulement de charbon communautaire, décisions qui ne doivent cependant pas être prises à la hâte, comme le Conseil en a pris la responsabilité jusqu'à présent,
3. se félicite de la souplesse qui caractérise la fixation des aides à la production et à l'écoulement,
4. se félicite en principe de l'objectif que poursuit la Commission, consistant à faire dépendre, tant pour les producteurs que pour les consommateurs, l'octroi des aides de l'existence de contrats à long terme ; estime qu'il y aurait lieu d'examiner si, dans des cas exceptionnels, des livraisons à court ou à moyen terme, ne pourraient pas, elles aussi, après autorisation spéciale, bénéficier d'aides,
5. estime que l'on ne peut faire dépendre le droit à l'alignement des prix, uniquement de la conclusion des contrats à long terme,
6. demande à la Commission qu'elle propose immédiatement, dans le cadre du financement communautaire prévu, la clé de répartition des contributions des Etats membres, y compris de ceux qui adhéreront le 1er janvier 1973, et en appelle au Conseil pour qu'il suive la proposition de la Commission,
7. se félicite de ce que ce système d'aide soit prévu pour une durée de huit ans,
8. attend de la Commission et du Conseil que le nouveau système soit sans faute instauré pour le 31 décembre 1972,
9. regrette qu'en raison de la fusion des trois rapports généraux, le Parlement européen ne soit plus informé comme il le devrait des activités de la Commission dans le secteur de la C.E.C.A. et risque ainsi de perdre une part essentielle de ses pouvoirs de contrôle,

(1) Annexe au Bulletin du Parlement européen n° 37/72

10. invite la Commission à remédier à cette carence, dans la mesure où c'est de son ressort, en modifiant de manière appropriée les articles 10 et 11 de sa proposition de décision afin que la Commission fasse rapport dans les cas prévus, non seulement au Conseil mais aussi au Parlement, et en consultant dorénavant le Parlement européen sur toutes les décisions importantes qu'elle a l'intention de prendre dans le secteur de la C.E.C.A.; en agissant de la sorte, elle tiendrait compte également des voeux émis à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement relatifs à un renforcement des pouvoirs du Parlement européen et à une amélioration des rapports de la Commission avec ce dernier par des mesures pratiques,
11. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

Par suite de difficultés d'ordre technique, l'exposé des motifs sera présenté oralement en séance.